



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-082

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

Archives Départementales de l'Indre / Archives Départementales de l'Indre

36-2021-06-29-00001 - arrêté portant subdélégation de signature à Mme Thiébaud, directrice adjointe des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Direction

36-2021-06-27-00001 - arrêté préfectoral précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (2 pages)

Page 6

36-2021-06-27-00002 - arrêté préfectoral précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (2 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-06-28-00012 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ?? Entrée Nord (Parking cimetière carrefour rue du Château rue du Prieuré -chemin de la Tour) (4 pages)

Page 12

36-2021-06-28-00013 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ?? Entrée Sud (Carrefour rue de la Fontaine rue de la Scierie) 36600 VEUIL (4 pages)

Page 17

36-2021-06-28-00011 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ?? PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ ?? carrefour CD 15A/CD 128 (centre bourg, école, mairie, église) 36600 VEUIL (4 pages)

Page 22

Préfecture de l'Indre / Secrétariat Général Commun

36-2021-06-30-00001 - Subdélégation signature SGC juillet 21 (8 pages)

Page 27

Archives Départementales de l'Indre

36-2021-06-29-00001

arrêté portant subdélégation de signature à Mme
Thiébaud, directrice adjointe des archives
départementales et du patrimoine historique de
l'Indre



Archives Départementales de l'Indre
Direction
Affaire suivie par : Lucie DORSY
Tel : 02.54.27.30.42.
Courriel : archives.indre@indre.fr



**Arrêté du
portant subdélégation de signature à Madame Anne THIÉBAUD,
directrice adjointe des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre**

La directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre,

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L.212-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives ;

Vu l'arrêté ministériel n° MCC-0000058713 du 10 mars 2021 portant mise à disposition sortante de Mme Lucie DORSY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Lucie DORSY en qualité de directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°MCC-0000014289 du 3 avril 2017 portant accueil en détachement de Mme Anne THIÉBAUD dans le corps des chargés d'études documentaires de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté n°MCC-0000014543 du 3 avril 2017 portant affectation de Mme Anne THIÉBAUD aux archives départementales de l'Indre en qualité de directrice adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence, à Madame Anne THIÉBAUD, directrice adjointe des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous (à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux-Métropole) :

a/ gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont elle assure la gestion.

b/ contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c/ contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d/ coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondance et rapports.

Article 2 : La directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs », et notifié aux intéressés.

La directrice des archives départementales
et du patrimoine historique de l'Indre,



Lucie DORSY

Direction Départementale des Territoires

36-2021-06-27-00001

arrêté préfectoral précisant pour la campagne
viticole 2021 les aires de production touchées
par des phénomènes climatiques défavorables
ayant entraîné des pertes de récolte
significatives



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ du 27 juin 2021
précisant pour la campagne viticole 2021
les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant
entraîné des pertes de récolte significatives

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme années les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 modifié fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu la demande formulée par les organisations professionnelles, compte-tenu des épisodes de gel du 5 au 11 avril 2021 et du 12 au 18 avril 2021, sollicitant la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges et de moûts à la suite de phénomènes climatiques défavorables ;

Vu les rapports de Météo France qualifiant d'exceptionnel cet épisode de gel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021, du fait des épisodes de gel, comprennent les communes de l'appellation Reully : Reully, Diou.

Article 2 : Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins en ce qui concerne l'achat de vendanges et de moûts.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des finances publiques de l'Indre et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-06-27-00002

arrêté préfectoral précisant pour la campagne
viticole 2021 les aires de production touchées
par des phénomènes climatiques défavorables
ayant entraîné des pertes de récolte
significatives



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux**

ARRÊTÉ du 27 juin 2021
précisant pour la campagne viticole 2021
les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant
entraîné des pertes de récolte significatives

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme années les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 modifié fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu la demande formulée par les organisations professionnelles, compte-tenu des épisodes de gel du 5 au 11 avril 2021 et du 12 au 18 avril 2021, sollicitant la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges et de moûts à la suite de phénomènes climatiques défavorables ;

Vu les rapports de Météo France qualifiant d'exceptionnel cet épisode de gel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021, du fait des épisodes de gel, comprennent les communes de l'appellation Chateaumeillant : Champillet, Feusines, Néret, Urciers.

Article 2 : Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins en ce qui concerne l'achat de vendanges et de moûts.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des finances publiques de l'Indre et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-28-00012

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

Entrée Nord (Parking cimetière carrefour rue
du Château rue du Prieuré -chemin de la Tour)



ARRÊTE

du 15 juin 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Entrée Nord (Parking cimetière – carrefour rue du Château – rue du Prieuré - chemin de la Tour)
36600 VEUIL**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Veuil, représentée par monsieur le maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Entrée Nord (Parking cimetière, carrefour rue du Château, rue du Prieuré, chemin de la Tour) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé Entrée Nord (Parking cimetière, carrefour rue du Château, rue du Prieuré, chemin de la Tour),

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe au Maire, Monsieur le Conseiller municipal (tél. 02 54 40 32 71). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 2, rue de la Fontaine à Veuil.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-28-00013

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

Entrée Sud (Carrefour rue de la Fontaine - rue de
la Scierie) 36600 VEUIL



ARRÊTE

du 15 juin 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Entrée Sud (Carrefour rue de la Fontaine – rue de la Scierie) 36600 VEUIL**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Veuil, représentée par monsieur le maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Entrée Sud (Carrefour rue de la Fontaine, rue de la Scierie) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé Entrée Sud (Carrefour rue de la Fontaine, rue de la Scierie),

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe au Maire, Monsieur le Conseiller municipal (tél. 02 54 40 32 71). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour

lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 2, rue de la Fontaine à Veuil.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-28-00011

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

carrefour CD 15A/CD 128 (centre bourg, école,
mairie, église) 36600 VEUIL



ARRÊTE

du 28 juin 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
carrefour CD 15A/CD 128 (centre bourg, école, mairie, église)– 36600 VEUIL**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Veuil, représentée par monsieur le maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- carrefour CD 15A/CD 128 (centre bourg, école, mairie, église) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- carrefour CD 15A/CD 128 (centre bourg, école, mairie, église),

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe au Maire, Monsieur le Conseiller municipal (tél. 02 54 40 32 71). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 2, rue de la Fontaine à Veuil.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-30-00001

Subdélégation signature SGC juillet 21



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 36-2021-06-30-00001 du 30 JUIN 2021 **portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun** **départemental**

Le Directeur du secrétariat général commun

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 36-2020-10-01-004 du 01 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît BELLET, en qualité de directeur du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du Secrétariat Général Commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-06-00002 du 06 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, en qualité de directeur du secrétariat général commun de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur du secrétariat général commun de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-06-00002 du 06 mai 2021 à :

1.1 – Monsieur Sébastien HADJIMOUKOFF, chef du service des ressources humaines et du dialogue social

1.2 – Madame Francine MALLET, cheffe du service des moyens, du budget et de l'immobilier

Article 2 : Subdélégation permanente est accordée à M. Nacereddine BELILI, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 €,
- les devis de toute nature d'un montant maximum de 1 500 € TTC par commande,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1 500 €.
- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale)
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé/sécurité civile)
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunication et prestations de services informatiques
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques et administratives courantes relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nacereddine BELILI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, chacun dans leur domaine, par M. Florent HIVERNAT, chef de pôle « support aux utilisateurs » et M. Alexandre LAVAL, chef de pôle « systèmes et réseaux ».

Article 3 : Subdélégation permanente est donnée à M. Sébastien HADJIMOUKOFF, chef du service des ressources humaines et du dialogue social, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces relatives à l'engagement (devis), à la liquidation (certification de la dépense) et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du service des ressources humaines dans la limite de 1500 €,
- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux rémunérations des personnels de la préfecture, y compris les éléments variables de la paie,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les opérations de recettes, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements,
- les accusés réception divers.

Article 4 : Subdélégation permanente est donnée à M. Arnaud COUDER, adjoint au chef du service des Ressources Humaines et du dialogue social, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces relatives à l'engagement (devis), à la liquidation (certification de la dépense) et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du service des ressources humaines dans la limite de 1500 €,
- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux rémunérations des personnels de la préfecture, y compris les éléments variables de la paie,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,

- les opérations de recettes, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements,
- les accusés réception divers.

Article 5 : Subdélégation permanente est donnée à Mme Francine MALLET, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc :

- les pièces relatives à l'engagement (devis), à la liquidation (certification de la dépense) et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du service des moyens, du budget et de l'immobilier imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1500 €,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les commandes pour l'impression des documents,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1500 € par commande,
- délégation lui est accordée pour procéder par l'utilisation de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et dans la limite des plafonds définis à l'annexe 3,
- les états et pièces de comptabilité (tous programmes) servant à la liquidation, au mandatement des dépenses de l'État, au recouvrement des recettes de l'État, notamment des reversements de trop-perçu.

Article 6 : Subdélégation permanente est donnée à M. Laurent CHAVIGNAUD, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc :

- les pièces relatives à l'engagement (devis), à la liquidation (certification de la dépense) et au mandatement des dépenses afférentes aux attributions du bureau de l'immobilier et de la logistique imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1500 €,
- les commandes pour l'impression des documents,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1500 € par commande,
- délégation lui est accordée pour procéder par l'utilisation de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et dans la limite des plafonds définis à l'annexe 3,
- les états et pièces de comptabilité (tous programmes) servant à la liquidation, au mandatement des dépenses de l'État, au recouvrement des recettes de l'État, notamment des reversements de trop-perçu.

Article 7 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, il est confié aux agents dont la liste figure en annexe, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de M. Benoît BELLET, Directeur du secrétariat général commun de l'Indre, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des demandes d'achats,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

La liste des agents qui exerceront, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 8 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et du protocole de chaque contrat de service entre les services prescripteurs des BOP gérés par la préfecture de l'Indre, le Centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret, le Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) et le service facturier (SFACT) placé auprès du directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, il est confié aux agents désignés dans le tableau 2.1 en annexe 2 ont délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- validation des demandes d'achats dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES pour les programmes concernés,
- saisie et transmission au moyen du module communication de CHORUS FORMULAIRES des informations valant ordre de payer au comptable dans les cas prévus par le contrat de service.

Dans le cadre de l'application CHORUS DT, sont considérés comme valideurs les agents figurant dans le tableau 2.2 de l'annexe 2.

Par ailleurs, délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents membres du groupe utilisateur chorus formulaire "valideur" désignés dans le tableau 2,3 de l'annexe 2 :

Article 9 : Les cartes d'achat sont attribuées aux agents mentionnés dans l'annexe 3, dans le cadre des restrictions d'utilisation prévues par les textes et selon les plafonds fixés à chacun.

Article 10 - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 11 - L'arrêté préfectoral n° n°36-2021-05-06-00003 en date du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental est abrogé.

Article 12 - Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.



Benoît BELLET

Annexe 1: liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire (article 6 du présent arrêté)

Thierry BRISSET

Florence CARDINAULT

Arnaud COUDER

Estelle COUVRAT

Emmanuelle FOUQUET

Sophie GABLIN

Sophia GARCIA

Lidia GILARDEAU

Élodie HÉRAULT

Véronique HÉRAULT

Bernadette IANDRO

Christian LAURENT

Francine MALLET

Marie-Laure MERY

Pascal PETIT

Sandra POURNIN

Sophie REICHMUTH

Natacha VANDAMME (jusqu'au 01 septembre 2021)

Annexe 2 :

2.1 : liste des agents désignés référents départementaux et référents départementaux suppléants par structure, ayant délégation technique d'ordonnateur (article 7 du présent arrêté)

Structures	Référents départementaux	Référents départementaux suppléants
Préfecture	Lidia GILARDEAU	Véronique HÉRAULT
DDT	Florence CARDINAULT	
DDETSPP	Marie-Laure MERY	Bernadette IANDRO

2.2 : liste des agents désignés valideurs dans le cadre de l'application CHORUS DT (article 7 du présent arrêté)

Florence CARDINAULT

Estelle COUVRAT

Sophia GARCIA

Véronique HÉRAULT

Bernadette IANDRO

Marie-Laure MERY

2.3 : liste des agents membres du groupe utilisateur chorus formulaire "valideur" habilités pour la certification du service fait :

Florence CARDINAULT

Lidia GILARDEAU

Véronique HÉRAULT

Bernadette IANDRO

Francine MALLET

Marie-Laure MERY

Annexe 3 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat (article 9 du présent arrêté)

Nom du détenteur de la carte	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Paiement dans le cadre de marché (niveau 3)
BAILLY Patrice	1 500 €	16 500 €	non
BRISSET Thierry	1 000 €	7 000 €	oui
DESSORT Laurent	1 500 €	16 500 €	non
GARCIA Sophia	800,00 €	20 000 €	oui
MALLET Francine	1 000 €	10 500 €	non
REICHMUTH Sophie	1 000 €	20 000 €	non
TRAMALONI Patrick	1 500 €	16 500 €	oui

